



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau et Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2026-0181
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-0946 et renouvelant de la déclaration
d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le territoire de
la Communauté de Communes Val Vanoise pour une durée de cinq ans
(2026-2030)**

**La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18 et R214-88 à R214-104 et R215-2 à R215-4 ;

VU le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0946 du 3 janvier 2022 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la communauté de communes de Val Vanoise pour une durée de 5 ans (2021-2025) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU la demande de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) reçue par le service en charge police de l'eau en date du 26 janvier 2026, sollicitant la prolongation de la déclaration d'intérêt général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée, et des pièces fournies lors de la demande de prolongation de la DIG ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'APTV le 6 mars ;

VU les avis de l'APTV en date du 13 mars 2026 et du 7 mai 2026 suite au projet d'arrêté transmis le 6 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le plan de gestion objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, conformément à l'article R215-3 du code de l'environnement ont pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatique et qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et qu'elles se rapportent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L-211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les actions d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le territoire de la CCVV relevant du domaine de compétence de l'APTV ;

CONSIDERANT que ce prolongement de DIG va permettre d'élaborer une DIG unique groupant le territoire de la Communauté de Communes de Val Vanoise et celui de la Communauté de Communes de Cœur de Tarentaise ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires de la Savoie,

A R R E T E

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 : OBJET

La déclaration d'intérêt général des opérations d'entretien des cours d'eau susvisée, prononcée par arrêté préfectoral n°2021-0946 du 3 janvier 2022 établie au nom de la Communauté de Communes Val Vanoise, puis transférée à l'APTV est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Les travaux d'entretien des cours d'eau, objet du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, l'APTV est autorisée à exécuter le plan de gestion tel que présenté dans son dossier dans les conditions du présent arrêté.

Les communes concernées sont les suivantes :

- ✓ Brides les Bains
- ✓ Bozel
- ✓ Montagny
- ✓ Feissons sur Salins
- ✓ Courchevel

- ✓ Les Allues
- ✓ Le Planay
- ✓ Champagny en Vanoise
- ✓ Pralognan La Vanoise

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVEES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

2.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L 215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie des communes concernées.

2.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

2.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention par le permissionnaire au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, et/ou par courriers d'informations préalable aux propriétaires, sauf en cas de travaux d'urgence.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leurs propriétés pourra notamment être effectuée à leur demande et en leur présence.

2.4 : Accès aux zones de travaux et occupation temporaire des parcelles privées

2.4.1 - Accès aux zones de travaux

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que le permissionnaire serait conduit à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

2.4.2 - Occupation temporaire des parcelles privées

Dans le cas où l'intervention nécessiterait l'occupation de parcelles privées, sans qu'un accord amiable des propriétaires ait été obtenu au préalable, il sera procédé comme prévu par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Pour se faire le permissionnaire transmet à la préfète les informations suivantes :

- le nom des communes où les interventions sont prévues, les numéros des parcelles impactées et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;
- des plans indiquant d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est requise, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès ;
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

L'intervention pourra alors être réalisée après l'accomplissement des formalités d'information et de publication édictées par un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles privées.

2.5 Droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Sur le territoire de la CCVV, il existe 2 associations : l'AAPMA La Gaule Tarine à Moutiers et l'AAPMA de Pralognan La Vanoise.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, sera transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains de cette obligation selon les modalités définies à l'article 2.3.

2.6 Dispositions spécifiques à l'évacuation des produits de coupe

Les produits de coupe restent la propriété des riverains. Ils seront débités et mis en tas près du chantier et hors d'atteinte des crues les plus fréquentes.

Les riverains qui ne désirent pas récupérer le bois devront en informer le permissionnaire avant le début des travaux. Les arbres abattus seront stockés hors d'atteintes des crues ou exportés et valorisés par l'APTV.

Les riverains qui souhaitent récupérer les matériaux sédimentaires issus de l'entretien du cours d'eau au droit de leur(s) parcelle(s) devront informer le permissionnaire avant le début des travaux, et assurer leur évacuation dans un délai de 2 semaines à compter du jour de fin du chantier. En aucun cas le propriétaire pourra les utiliser pour la réalisation d'une digue ou d'un ouvrage qui rehausserait la berge, ou comme protection sans en avoir été préalablement autorisé au titre des réglementations applicables. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge de l'APTV.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

4.1 Objectifs

Les travaux d'entretien et d'aménagement devront être guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle des bassins versants concernés, les enjeux suivants :

- Enjeu hydraulique,
- Enjeu milieux naturels.

Les objectifs à rechercher pour chaque enjeu se déclinent de la façon suivante :

Enjeu hydraulique :

- Favoriser les écoulements : maintenir ou améliorer les écoulements lors des crues afin de protéger les secteurs situés à l'aval.
- Éviter la formation d'embâcles : prévenir et limiter la formation d'embâcles, réduire le risque de rupture d'embâcles.
- Limiter l'apport de bois mort : réduire le transport du bois mort vers l'aval afin de diminuer les risques d'obstruction des cours d'eau lors d'épisodes de crues.
- Limiter l'érosion : assurer la stabilité des éléments composant et structurant les berges (blocs, substrats, végétation) afin de limiter le phénomène érosif.

Enjeu « milieux naturels » :

- Diversité des boisements et des habitats : maintenir ou améliorer la diversité des boisements et des habitats.
- Limiter la colonisation des milieux par les plantes invasives : contenir l'expansion des massifs et tenter d'éradiquer les foyers colonisateurs.
- Favoriser le développement de la vie piscicole : préserver la diversité des habitats afin de favoriser le développement de la vie piscicole.

4.2 Nature des travaux

Les travaux projetés pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Travaux sélectifs sur la végétation : abattage, recépage, élagage, débroussaillage, plantation et bouturage.
- Travaux sélectifs liés à la présence d'espèces invasives : fauchage, arrachage, excavation avant traitement sur plateforme, utilisation de bâches anti-renouées.
- Travaux sélectifs liés à la présence de bois mort : traitement sélectif du bois mort, stockage du bois mort.
- Travaux sélectifs sur les embâcles : démontage des embâcles.
- Travaux sélectifs liés à la présence de déchets : nettoyage.
- Travaux sélectifs sur les atterrissements : entretien des atterrissements.
- Travaux sélectifs sur les ouvrages d'arts : entretien ponctuel de la végétation.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

La surveillance de l'évolution de la Renouée du Japon sera systématique sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet de la présente autorisation.

Le protocole sélectif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes sera adapté par secteur, en fonction du stade observé de développement et suivant les dispositions portées au dossier.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des travaux est défini dans le plan de gestion détaillé dans la demande de déclaration d'intérêt général.

Le plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel. Elles doivent être validées préalablement à leur réalisation par le service police de l'eau.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DES TRAVAUX

Les travaux devront suivre les modalités décrites aux paragraphes 5 de la pièce du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels, et sont possibles tout le long de l'année quand il n'y a pas d'impact et de contact avec les cours d'eau.

Les périodes de travaux seront adaptées en fonction des périodes favorables à la taille ou à la plantation des végétaux et des périodes les moins sensibles pour la faune sauf cas particulier lié à des interventions d'urgence.

Concernant les abattages d'arbres, deux situations sont distinguées :

1/ Boisements sans enjeu d'hibernation pour la faune (cas des boisements très jeunes).

En l'absence d'arbres-gîtes (cavités, trous, fissures, écorces décollées, lierre, etc.), les abattages pourront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars.

2/ Boisements présentant un enjeu d'hibernation pour la faune (cas des boisements très jeunes comportant des arbres gîtes). Les abattages seront possibles entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Ces périodes pourront être ajustées de plus ou moins quinze jours selon les caractéristiques du site (altitude, exposition en adret ou ubac) et les conditions météorologiques de l'année considérée. Cette adaptation devra être examinée conjointement par le maître d'ouvrage et un bureau d'études compétent.

Pour les interventions réalisées dans le lit mineur des cours d'eau (notamment sur les berges et bancs de graviers), plusieurs espèces à enjeux peuvent être concernées, notamment le Martin-pêcheur, le Petit Gravelot, le Chevalier Guignette, le Cincle plongeur, la Bergeronnette des ruisseaux, le Harle bièvre, la Crossope aquatique, le Castor ou encore le Petit Apollon. Les périodes sensibles pour ces espèces s'étendent généralement de mars - certaines espèces comme le Cincle plongeur et la Bergeronnette étant précoces - jusqu'au début du mois de septembre, la Crossope aquatique étant plus tardive). En présence avérée d'une ou plusieurs de ces espèces, la période optimale d'intervention est fixée du 1^{er} septembre au 28 février. Un écologue pourra, selon les caractéristiques de chaque cours d'eau, déterminer s'il est possible ou non d'anticiper les travaux en lit mineur avant le 1^{er} septembre.

Enfin, en présence de frayères, la période favorable aux travaux vis-à-vis du milieu piscicole s'étend du 1^{er} mai au 15 octobre.

ARTICLE 8 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION OU D'AUTORISATION EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-1 À L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Les travaux qui ont une incidence sur le lit mineur du cours d'eau relèvent d'une déclaration, voire d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application notamment des rubriques 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à

détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens), 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau) et 3.1.4.0 (consolidation ou protection des berges), 3.1.1.0 (obstacle à la continuité écologique ou aux crues), 3.1.2.0 (modification du profil des cours d'eau), 3.1.3.0 (impact sur la luminosité) de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de travaux de gestion des sédiments, d'arasement des atterrissements, de remodelage ponctuel du lit, de reprise de berges.

Pour ce type d'intervention, la collectivité est tenue d'établir une déclaration ou une demande d'autorisation au titre des rubriques susvisées de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Aucune intervention ou travaux relevant de la nomenclature "eau" définie à l'article R 214.1 du code de l'environnement n'est autorisée dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'URGENCE

Le permissionnaire est habilité à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues par des opérations de curage du lit ou d'élimination d'embâcles dans le respect des textes en vigueur. Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence.

Ils pourront être entrepris sans dossier d'incidences complet ou déclaration au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement. Le service de l'eau sera préalablement informé pour validation du caractère d'urgence avant la réalisation des travaux. Le service police de l'eau pourra fixer d'éventuelles prescriptions, et le permissionnaire devra lui transmettre un compte-rendu de la réalisation des opérations à l'issue des travaux.

ARTICLE 10 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

10.1 Clauses de précarité

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général,

en application des articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la collectivité ne pourrait réclamer aucune indemnité.

10.2 Responsabilité

La collectivité demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

10.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.4 Prescriptions générales

La collectivité sera tenue de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par le présent arrêté.

10.5 Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans.

10.6 Conformité des travaux

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

10.7 Compte-rendu des travaux

La collectivité sera tenue de rendre compte annuellement de la réalisation des travaux objet du présent arrêté. Chaque compte-rendu fera apparaître le prévisionnel des travaux de l'année suivante.

ARTICLE 11 : DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision sera susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la décision.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairie des communes de : Brides les Bains, Bozel, Montagny, Feissons sur Salins, Courchevel, Les Allues, Le Planay, Champagny en Vanoise, Pralognan La Vanoise.

L'arrêté sera affiché à la mairie des mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des Maires, et transmis à la préfète.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Les Maires des communes de Brides les Bains, Bozel, Montagny, Feissons sur Salins, Courchevel, Les Allues, Le Planay, Champagny en Vanoise, Pralognan La Vanoise, Le chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité de la Savoie, La directrice départementale des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'APTV ainsi qu'à la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques.

À Chambéry, 8/06/2026
Pour la préfète de la Savoie
La Directrice départementale des Territoires



Isabelle NUTI

ANNEXE : Localisation des cours d'eau concernés par la DIG



